

1ère Direction - 2ème Bureau

ARRETE

N° 77 113 DU 12 septembre 1984 portant
modification de l'arrêté préfectoral n° 55 889 du 6 juillet 1978.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 55 889 du 6 juillet 1978 autorisant la Société POTASSE & PRODUITS CHIMIQUES (siège social : 95 rue du Général de Gaulle à THANN) à exploiter sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN un atelier d'électrolyse de chlorures alcalins ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 724 du 23 juin 1978 prescrivant notamment à la Société POTASSE & PRODUITS CHIMIQUES des normes de rejet de mercure ;
- VU la directive communautaire du 22 mars 1982 relative aux valeurs limites et objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins ;
- VU les rapports du 25 mai et du 6 août 1984 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 6 septembre 1984 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 55 889 du 6 juillet 1978, les compléter par des prescriptions complémentaires tenant compte des dispositions de la directive communautaire précitée ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Les "VU et CONSIDERANT" de l'arrêté préfectoral n° 55 889 du 6 juillet 1978 sont complétés comme suit :

- après : VU le décret ...
- insérer : VU l'instruction technique annexée à la circulaire du 13 mai 1974 relative aux rejets de mercure par les ateliers d'électrolyse de chlorures alcalins ;
- VU la directive communautaire 82/176/CEE du 22 mars 1982 relative aux rejets de mercure provenant de la fabrication du chlore par électrolyse des chlorures alcalins ;
- après : VU l'avis du 8 juin 1978 ...
- ajouter : VU les rapports des 25 mai et 6 août 1984 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 6.09.1984 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Article 2 - Les dispositions de l'article 9 - Atelier d'électrolyse - de l'arrêté du 6 juillet 1978 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 9 - Atelier d'électrolyse

9.1. Capacité

La capacité journalière maximum de chlore que peut produire l'établissement est de 200 tonnes/jour.

9.2. Pertes de mercure dans les eaux résiduaires

9.2.1. Toutes mesures internes devront être prises en vue de réduire et de capter les fuites d'effluents pouvant contenir du mercure.

Le traitement des effluents collectés devra permettre de respecter les valeurs-limites ci-après dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel.

9.2.2. Valeurs-limites en concentration :

- . 15 microgrammes de mercure par litre, en moyenne mensuelle
(applicable à la quantité totale de mercure présent dans tous les déversements d'eaux contenant du mercure, provenant du site de l'établissement industriel)
- . 60 µg/l, en moyenne journalière

9.2.3. Valeurs-limites en flux :

- . 2 g de mercure par tonne de chlore produite, en moyenne annuelle
(pertes dans les eaux résiduaires de toute nature, rapportées à la production annuelle)
- . 0,5 g de mercure par tonne de capacité de production de chlore installée, en moyenne mensuelle
2 g/t installée, en moyenne journalière
(applicable au mercure présent dans les effluents provenant de l'unité de production de chlore)
- . 1,2 g de mercure par tonne de capacité de production de chlore installée, en moyenne mensuelle
4,8 g/t installée, en moyenne journalière
(applicable à la quantité totale de mercure présent dans tous les déversements d'eaux contenant du mercure, provenant du site de l'établissement industriel)
- . ces deux dernières valeurs seront abaissées à 1g/t installée en moyenne mensuelle et 4g/t installée en moyenne journalière, au 1er juillet 1986.

9.3. Pertes de mercure dans l'atmosphère :

- . les pertes devront être canalisées au maximum aux fins de traitement.
- . les pertes non canalisables seront réduites par la conception des modèles de cellules et des circuits d'hydrogène.
- . une consigne particulière sera établie pour la prévention et le repérage des fuites d'hydrogène.
- . valeur-limite des pertes canalisées :
1 g de mercure/t de chlore produite, en moyenne annuelle
- . valeur-limite des pertes non canalisées :
7 g de mercure/t de chlore produite, en moyenne annuelle

9.4. Pertes dans les produits finis

. dans l'hydrogène :

0,8 g/t de chlore produite (soit 2,5 mg de mercure par Nm³ d'hydrogène), en moyenne mensuelle

. dans les lessives :

1,2 g/t de chlore produite, en moyenne mensuelle, dans la lessive de soude

1,6 g/t dans la lessive de potasse

(soit 0,5 mg de mercure par kg de lessive)

9.5. Contrôle des rejets des eaux résiduaires

Une procédure d'auto-contrôle destinée à vérifier que les rejets de mercure satisfont aux normes d'émission fixées ci-dessus sera mise en place.

Elle prévoiera :

- le prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures et la mesure de la concentration de mercure dudit échantillon et
- la mesure du débit total des rejets durant cette période.

La quantité de mercure rejeté au cours d'un mois doit être calculée en additionnant les quantités de mercure rejeté chaque jour au cours de ce mois. Cette somme doit alors être divisée par la capacité de production de chlore installée.

Les résultats de l'auto-contrôle seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

Article 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...)

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de VIEUX-THANN et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Pour le Chef de Bureau


Ann GIRARD

Fait à COLMAR, le 12 septembre 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE